

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Art. 1 Champ d'application

- 1.1. Sauf condition contraire stipulée par contrat écrit contresigné par les deux parties, la relation juridique entre TVH Rental Equipment S.A. (ci-après nommée le « bailleur ») et le preneur est uniquement soumise aux présentes conditions générales de location, dans les dispositions particulières figurant au recto du présent document et aux conditions particulières de location reprises à l'annexe qui a été remise au preneur. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de location, d'une part, et les dispositions particulières et/ou les conditions particulières de location, d'autre part, ces dernières prévaudront. Toutes les présentes conditions forment ensemble le contrat de location (ci-après nommé le « contrat »).
- 1.2. Les dérogations aux présentes conditions ne sont valables que si elles ont été stipulées et convenues par écrit et explicitement.
- 1.3. Si le contrat n'a pas été signé lors de son entrée en vigueur, le preneur renverra le contrat signé au plus tard dans les 24 heures suivant sa réception. Si le preneur ne renvoie pas le contrat signé dans le délai susmentionné, il est supposé avoir accepté le contrat par la simple utilisation du matériel loué.
- 1.4. Le bailleur se réserve le droit de modifier les dispositions du contrat. Le preneur est averti de cette modification par fax. Le preneur renverra le contrat modifié signé au plus tard dans les 24 heures suivant sa réception. Si le preneur ne renvoie pas le contrat modifié signé dans le délai susmentionné, il est à nouveau supposé avoir accepté le contrat modifié par la simple utilisation ultérieure du matériel loué.
- 1.5. Tout écart, toute dérogation de notre part par rapport aux présentes conditions ne peut être considéré comme une modification définitive des présentes conditions.
- 1.6. La caducité juridique éventuelle d'une disposition spéciale des présentes conditions générales n'entrave en aucune manière la validité des autres dispositions.
- 1.7. Le présent contrat annule et remplace toutes les dispositions écrites ou verbales, tous les contrats, propositions et engagements qui concernent le même objet, tel que défini dans les dispositions particulières, et qui seraient antérieurs à la date du présent contrat.

Art. 2 Offres et entrée en vigueur

- 2.1. Sauf stipulation contraire, les offres du bailleur sont tout à fait sans engagement. Nous sommes uniquement liés par le présent contrat écrit et signé par nos soins. Le présent contrat n'entre en vigueur qu'après notre confirmation écrite. Les missions reprises par nos représentants, fondés de pouvoir ou employés ne sont valables qu'après confirmation écrite d'une personne compétente qui est en mesure d'engager notre société à cette fin.
- 2.2. Le bailleur part du principe que les informations, les dessins et autres données qui lui sont fournis par le preneur sont corrects et utilise ceux-ci comme fondement de son offre.

- 2.3. Les illustrations, dimensions, capacités, poids et autres indications de matériel figurant dans le catalogue, dans les offres ou sur le site Internet du bailleur sont approximatives et ne sont valables qu'à titre informatif et sans engagement.

Art. 3 Objet

- 3.1. L'objet du présent contrat est défini explicitement dans les dispositions particulières et englobe les machines qui y sont décrites explicitement, ainsi que le ou les appareils, la ou les pièces, la ou les pièces d'équipement et/ou les outils qui en font intrinsèquement partie. L'objet est ci-après dénommé le « matériel loué ».
- 3.2. Le preneur est entièrement responsable du choix du matériel loué. Le matériel loué est constitué de matériel standard qui n'est pas fabriqué pour les besoins spécifiques du preneur, ni adapté par le bailleur à la demande du preneur aux besoins définis par le preneur. Le bailleur n'endosse aucune responsabilité s'il s'avère que le matériel loué ne répond pas aux besoins spécifiques du preneur.
- 3.3. Dans le présent contrat, lorsqu'il s'agit d'un ou de plusieurs chariots élévateurs et/ou chariots à chenille, il faut comprendre sous ces termes un chariot élévateur et/ou chariot à chenille standard ayant une hauteur de levage ordinaire (3000 à 4000 mm) et sans équipement spécial complémentaire (par exemple pince à godet, à déplacement latéral, éperon à moquette ou godet, nacelle, treuil). Pour un chariot élévateur ayant une hauteur de levage spéciale et/ou un équipement complémentaire et/ou pour un chariot à chenille ayant un équipement complémentaire, le supplément de prix est déterminé au cas par cas.

Art. 4 Livraison

- 4.1. Les délais de livraison sont indiqués de bonne foi, quoique uniquement approximativement et ne sont par conséquent pas contraignants, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties.
- 4.2. Un éventuel délai de livraison convenu explicitement n'entre en vigueur qu'après que le bailleur est en possession de tous les renseignements et documents exigés pour l'exécution de la livraison.
- 4.3. Le retard de livraison ne peut en aucun cas engendrer d'amendes de retard, d'indemnisations pour dommages et intérêts ou la dissolution du présent contrat à charge du bailleur.
- 4.4. Le matériel loué est mis à la disposition du preneur au siège du bailleur. Si le preneur le demande explicitement et par écrit, le matériel loué peut être mis à la disposition du preneur à l'adresse indiquée dans les dispositions particulières. Ce faisant, le preneur est seul responsable et prend en charge les risques et frais liés au transport et à la livraison. Le bailleur est autorisé à (faire) livrer le matériel loué, même si le preneur est absent. La lettre de voiture vaut comme preuve de livraison.
- 4.5. Si le preneur demande au bailleur de mettre le matériel loué à sa disposition à l'adresse indiquée dans les dispositions particulières et si la mission de livraison/transport est annulée par le preneur à un moment où le personnel ou le sous-traitant du bailleur est déjà en route, les heures

perdues et les frais de transport inutiles sont imputés au preneur. Il en va de même si le bailleur ne peut effectuer un transport convenu pour une raison qui peut être imputée au preneur.

Art. 5 Cas de force majeure

- 5.1. En cas de force majeure dans le chef du bailleur, la livraison est suspendue aussi longtemps que la situation de cas de force majeure empêche le bailleur d'exécuter le contrat, sans préjudice du droit du bailleur de dissoudre le contrat sans intervention judiciaire.
- 5.2. Le cas de force majeure ne donne pas le droit au preneur à dissolution, ni à indemnisation pour dommages et intérêts, ni à résiliation.
- 5.3. On entend par force majeure la guerre, le danger de guerre et l'émeute, l'injonction du gouvernement, la mobilisation, l'épidémie, le lock-out, la grève, la manifestation, les pannes, l'incendie, l'inondation, l'explosion, le manque de matières premières ou de main d'œuvre, les circonstances économiques modifiées, le vandalisme, les conditions atmosphériques exceptionnelles, lorsque les frais d'entretien et/ou de réparation à charge du bailleur sont considérablement plus élevés que ce que le bailleur avait prévu, lorsqu'un permis ou une inscription indispensable n'est pas introduit(e) ou prolongé(e) et toute circonstance qui entrave le cours normal des affaires indépendamment de la volonté du bailleur.

Art. 6 Garantie

- 6.1. Le bailleur peut demander une somme de garantie au preneur lors de la conclusion du contrat. Celle-ci est, à l'issue du contrat de location, créditée sur la facture ou reversée après que le bailleur a constaté que le matériel loué est encore en bon état et après que le preneur a satisfait à toutes les obligations (article 10). À défaut, cette somme de garantie sera retenue entièrement ou en partie par le bailleur.

Art. 7 Prix

- 7.1. La location du matériel loué est consentie au prix mentionné dans les dispositions particulières (ci-après dénommé « le prix de location »). Pour un contrat de location à long terme (c.-à-d. 60 mois ou plus), le prix de location est exprimé par mois. Si le contrat débute ou prend fin dans le courant d'un mois, le prix de location sera calculé pro rata temporis. En ce qui concerne un contrat de location à court terme (c.-à-d. moins de 60 mois), le prix de location est exprimé par jour et/ou par semaine. Si le prix de location est exprimé par jour et si le contrat débute ou prend fin dans le courant d'une journée, cette journée sera considérée comme jour complet pour le calcul du prix de location. Par contre, si le prix de location est exprimé par semaine et si le contrat débute ou prend fin dans le courant d'une semaine, le prix de location sera calculé pro rata temporis.
- 7.2. Le prix de location s'entend toujours hors T.V.A., taxes, droits et charges.
- 7.3. En ce qui concerne un contrat de location à long terme (c.-à-d. 60 mois ou plus), le prix de location est fixe durant toute la première année, à calculer à partir de la prise en utilisation du matériel loué. Pour chacune des années sui-

vantes, 35 % du montant de location seront augmentés ou réduits en fonction de la fluctuation de l'indexation des salaires.

- 7.4. L'indexation des salaires est le paramètre « s » annoncé par Fabrimetal Flandre occidentale.
- 7.5. L'indice de base est celui du mois de la livraison.
- 7.6. Les frais de livraison ou d'enlèvement du matériel loué et les frais d'utilisation (comme le carburant) ou du montage éventuel sont à la charge du preneur et seront facturés séparément.
- 7.7. Qu'il s'agisse d'un contrat de location à court terme ou à long terme, le prix de location est valable pour une utilisation du matériel loué durant le nombre d'heures de service maximal indiqué dans les dispositions particulières, ce par an/par semaine/par jour et par appareil. Pour chaque heure excédant le maximum susmentionné, le bailleur facturera un prix de location complémentaire, qui est calculé proportionnellement sur la base du prix de location déterminé contractuellement.
- 7.8. Le bailleur a, à tout instant, le droit de relever le compteur d'heures pour déterminer la durée effective d'utilisation du matériel loué. Sur simple demande du bailleur, le preneur lui faxera l'état du compteur d'heures.

Art. 8 État du matériel loué

- 8.1. Le matériel loué est loué dans l'état dans lequel il se trouve lors de la livraison.
- 8.2. Les machines sont livrées, en fonction du type, avec réservoir de carburant plein ou avec batterie chargée.
- 8.3. Le preneur doit soumettre le matériel loué immédiatement après sa réception à un examen normal et attentif et en contrôler les vices et manquements.
- 8.4. Si le preneur ou son représentant est absent au moment de la mise à disposition, le preneur dispose d'un délai de 24 heures après confirmation par fax de la livraison du matériel loué pour effectuer le contrôle du matériel loué.
- 8.5. L'acceptation sans protestation immédiate ou sans protestation dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison et la prise en utilisation du matériel loué couvre les vices apparents et délie le preneur de son droit à encore se plaindre ultérieurement au sujet de vices apparents.
- 8.6. Les vices qui sont détectés au cours de la période de location, doivent être notifiés par fax au bailleur. Le bailleur garantit, pour une période de 6 mois, tous les vices cachés au bien loué qui en empêchent l'utilisation.
- 8.7. À l'issue de la location, le preneur rendra au bailleur le matériel loué dans le même état que celui dans lequel il a reçu le matériel loué.
- 8.8. Tout dommage, sauf usure normale, qui sera constaté au matériel loué lors de sa restitution, sera estimé avoir été causé par le preneur et ce dernier en supportera donc aussi les frais.

Art. 9 Entretien et dépannage

- 9.1. Les travaux d'entretien et de dépannage peuvent uniquement être exécutés par le bailleur.

- 9.2. Le bailleur doit être informé par le preneur, par téléphone et par fax, de l'entretien et des dépannages qui doivent être effectués.
- 9.3. Le bailleur fera le nécessaire pour, le cas échéant, exécuter dans les plus brefs délais les travaux d'entretien et de dépannage.
- 9.4. Le preneur mettra à cette fin à disposition le matériel loué, les équipements et l'espace nécessaires pour que le ou les chargés de pouvoir du bailleur puissent exécuter les travaux d'entretien et de dépannage durant les heures de travail normales du bailleur.
- 9.5. Le preneur prévoira également l'entrepôt sous clé nécessaire pour que le bailleur puisse installer sur place sa réserve de pièces de rechange. Le preneur souscritra les assurances nécessaires pour la valeur complète des pièces de rechange et ce, à partir du jour où celles-ci seront installées dans l'entrepôt.
- 9.6. Si les travaux d'entretien et de dépannage ne peuvent être exécutés sur place, ceux-ci seront exécutés chez le bailleur.
- 9.7. Si le bailleur estime raisonnablement impossible de pouvoir dépanner le matériel loué chez le preneur et que ce dépannage durera plus d'un jour ouvrable, du matériel de remplacement sera mis à la disposition du preneur pour la durée du dépannage chez le bailleur. Ce matériel de remplacement ne sera pas forcément identique au matériel à dépanner. Les frais liés à la mise à disposition du matériel de remplacement sont à la charge du bailleur, à moins que le dépannage ne doive être supporté par le preneur.
- 9.8. Le preneur n'a pas le droit d'exiger d'indemnisation pour dommages et intérêts si le matériel loué est temporairement hors usage.
- 9.9. Les dépannages dont il est prouvé qu'ils sont nécessaires par la faute du preneur sont à la charge de ce dernier, ainsi que les petits dépannages de location.
- 9.10. Les travaux de dépannage qui sont à la charge du preneur seront facturés séparément.
- 9.11. Lorsque l'intervention du bailleur est demandée pour le dépannage et que cette demande est annulée au moment où le personnel du bailleur est déjà en route, les heures perdues et les frais de déplacement inutiles seront facturés au preneur.
- Art. 10 Obligations du preneur**
- 10.1. Le preneur s'engage à :
- s'en tenir aux dispositions du présent contrat et à toute réglementation en vigueur localement qui concerne la possession et l'utilisation du matériel loué.
 - exploiter le matériel loué en bon père de famille conformément à sa destination déterminée dans les dispositions particulières et aux conditions particulières de location ou, à défaut, selon la destination normale du matériel loué.
 - entretenir le matériel loué comme tout preneur normal et raisonnable.
 - contrôler le matériel loué quotidiennement et à l'entretenir à l'aide de la liste de vérification technique figurant parmi les documents fournis avec le matériel loué.
- nettoyer le matériel loué à l'intérieur et à l'extérieur et à respecter les consignes éventuelles du schéma de graissage fourni par le bailleur.
 - tenir et/ou à mettre sous pression les pneus et les réparations de pneu, conformément aux consignes d'utilisation et d'entretien figurant parmi les documents fournis.
 - abriter le matériel loué dans un endroit couvert et sous clé lorsque le preneur n'en fait pas usage.
- 10.2. Le preneur peut uniquement mettre le matériel loué à la disposition des personnes qui agissent sous sa responsabilité et qui disposent des compétences et des attestations nécessaires. Ces personnes, ainsi que le preneur proprement dit, doivent détenir les certificats d'aptitude ou les permis éventuellement exigibles par la loi et doivent répondre à toutes les conditions qui sont notamment imposées par l'assureur du matériel loué.
- 10.3. Le preneur ne peut donner en gage ni partiellement ni entièrement le matériel loué ni le sous-louer ou l'hypothéquer - que ce soit pour des tiers ou non, de quelque manière que ce soit.
- 10.4. Il est strictement interdit au preneur d'apporter des modifications au matériel loué ou d'enlever les marques de l'appareil, sauf autorisation écrite préalable du bailleur. Toutes les éventuelles pièces remplacées et intégrées sont de plein droit et sans la moindre compensation la propriété du bailleur. Ces pièces et accessoires ne peuvent en aucun cas réduire la valeur du matériel loué ou empêcher son utilisation conformément à sa destination, auquel cas le bailleur est en droit de remettre le matériel loué dans son état d'origine exclusivement aux frais du preneur.
- 10.5. Le preneur est seul tenu de garder en bon état tous les accessoires et documents que le bailleur a mis à sa disposition avec le matériel loué, entre autres, le mode d'emploi, les rapports d'agrément, les données d'entretien, la liste de vérification technique, la déclaration de conformité CE. En cas de perte ou d'endommagement des accessoires et/ou des documents, le preneur assurera à ses frais le remplacement ou la délivrance de duplicata.
- 10.6. Le preneur doit à tout instant laisser libre accès au fondé de pouvoir du bailleur à ses bâtiments et terrains ou autres endroits où le matériel loué se trouve, en vue de son inspection ou, en cas de fin de contrat, en vue de l'enlèvement du matériel loué, si les parties en ont ainsi convenu.
- 10.7. Il est strictement interdit d'utiliser le matériel loué pour transporter des marchandises inflammables, explosives et/ou corrosives, de participer avec le matériel loué à des compétitions et/ou des courses d'essai et de pousser, tirer ou glisser un autre véhicule à l'aide du matériel loué.
- 10.8. Le matériel loué ne peut être utilisé pour des examens de conduite, sauf si ceci a été autorisé par le bailleur préalablement et par écrit, après demande explicite et écrite du preneur.

10.9. Le preneur avertira immédiatement le bailleur si le matériel loué est en panne ou endommagé. Le preneur procurera également au bailleur toutes les indications nécessaires.

Art. 11 Assurance

11.1. Le preneur doit souscrire une assurance pour la durée entière du contrat de location en responsabilité civile pour tous les dommages aux personnes et aux marchandises consécutifs à l'utilisation ou à la possession du matériel loué.

11.2. Le preneur souscrira en outre une assurance pour le matériel loué contre les dommages matériels, soit par incendie, vol, détournement, vandalisme, perte, bris de machine, collision et autres ayant comme conséquence l'endommagement ou l'anéantissement entier ou partiel du matériel loué. Le preneur doit transmettre une copie de la police d'assurance signée par ses soins et une preuve de paiement de la prime au bailleur si ce dernier lui en fait la demande.

11.3. En ce qui concerne un contrat de location à court terme (c.-à-d. moins de 60 mois), le preneur a aussi la possibilité de s'inscrire au fonds de garantie TVH Rental dont les modalités spécifiques sont réglées par le document «fonds de garantie TVH Rental», qui, en cas d'inscription par le preneur, fait partie intégrante du contrat.

11.4. Le matériel loué ne peut être utilisé à une autre adresse que celle mentionnée dans les dispositions particulières. Le matériel loué ne peut être utilisé sur la voie publique, sauf avec l'autorisation préalable et écrite du bailleur qui, dans ce cas, fournit les documents nécessaires à cette fin. Si le matériel loué est utilisé sur la voie publique, le preneur souscrira une assurance à cette fin et à ses frais.

Art. 12 Droits du bailleur

12.1. Le bailleur a le droit à tout instant de remplacer le matériel loué entièrement ou en partie par du matériel similaire.

12.2. Le bailleur a le droit de suspendre l'exercice de toute obligation découlant du contrat de location, si le preneur lui-même n'exécute pas une des obligations du présent contrat ou de quelque autre contrat de location qu'il a conclu avec le bailleur.

12.3. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement explicitement et par écrit, le bailleur a à tout instant le droit de faire exécuter le contrat de location entièrement ou partiellement par des tiers. Le contrat de location reste entièrement d'application pour toutes les autres dispositions.

Art. 13 Propriété

13.1. Le bailleur est l'unique propriétaire du matériel loué.

13.2. Le preneur s'engage à attacher la plaquette de propriété qui a été mise à sa disposition, bien en vue sur le matériel loué et de veiller à ce que celle-ci ne soit pas endommagée, enlevée ou couverte.

13.3. Le preneur doit avertir immédiatement le bailleur par fax et par lettre recommandée de tout fait pertinent pouvant mettre en péril la propriété ou l'utilisation du matériel loué.

13.4. Ce, notamment lorsque le matériel loué est entièrement ou partiellement volé, endommagé ou réclamé ou encore

en panne technique ; lorsqu'il est impliqué dans un accident qui entraîne des dommages physiques ou matériels ; lorsqu'un tiers s'approprie complètement ou partiellement ou prend des mesures conservatoires en rapport avec le matériel loué.

13.5. En pareil cas, le preneur informera immédiatement par écrit l'huissier de justice instrumentant ou la partie saisissante ou tout autre tiers impliqué du fait que la propriété du matériel loué relève du bailleur.

13.6. Si le preneur n'est pas propriétaire du bâtiment ou du terrain dans lequel le matériel loué se trouve ou s'il cesse d'en être le propriétaire, il informera par lettre recommandée le propriétaire ou le nouveau propriétaire du bâtiment ou du terrain du fait que le matériel loué ne relève pas de sa propriété.

13.7. Le bailleur peut à tout instant demander que lui soient présentées les deux notifications susmentionnées.

Art. 14 Subrogation

14.1. Le preneur mandate le bailleur pour, aux frais du preneur, (faire) effectuer lui-même tous les traitements consécutifs au dommage subi par le matériel loué, d'encaisser lui-même les éventuelles indemnités pour dommages et intérêts. Le preneur cède par conséquent dès à présent tous ses droits à l'égard de tiers responsables des dommages subis par le matériel loué.

Art. 15 Paiement

15.1. Le prix de location et les frais sont facturés mensuellement par le bailleur. Lors de la cessation par le preneur et de la résiliation à la charge du preneur d'un contrat de location à court terme (c.-à-d. moins de 60 mois), le prix de location et les frais sont toutefois facturés immédiatement au preneur.

15.2. Toutes les factures sont, sauf clause le stipulant autrement, payables à 30 jours fin de mois au numéro de compte mentionné sur la facture et via virement portant la mention indiquée sur la facture.

15.3. Le prix de location et les frais ne sont effectivement payés qu'à partir du moment où ils sont véritablement perçus par le bailleur.

15.4. Si le bailleur approuve par écrit le paiement via chèque ou lettre de change, le tirage d'une lettre de change ou d'un chèque n'est valable à titre de paiement que le jour où le bailleur a complètement perçu le montant de la lettre de change ou du chèque.

15.5. L'émission et/ou l'acceptation de lettres de change ou d'autres documents négociables n'impliquent aucune novation et ne constituent aucune dérogation aux conditions générales.

15.6. Si au moment de la commande, le preneur demande de facturer à un tiers, le preneur reste, malgré la facturation au tiers, tenu individuellement et indivisiblement responsable, jusqu'à satisfaction de toutes les obligations.

15.7. La facture qui a sa date d'échéance n'est pas payée ou est incomplètement payée produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de négligence de 10 % l'an et ce, à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement intégral.

- 15.8. En cas de non-paiement entier ou partiel de la facture à date d'échéance, sans raison grave, après mise en demeure infructueuse, le solde du montant dû est majoré de 12 %, à titre de compensation forfaitaire et ce, avec un minimum de 125 euros et un maximum de 2.500 euros, même en cas d'octroi de délais d'atermoïement.
- 15.9. Le non-paiement à date l'échéance d'une seule facture rend le solde dû de toutes les autres factures, même non échues, exigible immédiatement et de plein droit.
- 15.10. Le bailleur se réserve le droit de considérer le contrat comme dissout, ce de plein droit et sans mise en demeure préalable et à charge du preneur en cas de faillite, de mise en concordat judiciaire, de report de paiement, d'incapacité manifeste du preneur, de dissolution, de mise en liquidation, de publication de changes contestés, de citation au tribunal suite à des arriérés de paiement, d'ouverture d'un dossier auprès d'un service d'aide aux entreprises en difficultés, de la vente, du transfert, de l'implantation dans un autre pays, de la mise en gage, de l'apport par le preneur dans une société de son fonds de commerce ou de son équipement, de même que lorsqu'un preneur n'accepte pas à temps une lettre de change.
- 15.11. Lorsqu'un contrat de location à long terme (c.-à-d. 60 mois ou plus) est rompu par le preneur ou est résilié à la charge du preneur, ce dernier s'engage à payer dans les 8 jours une indemnité de rupture, qui est déterminée forfaitairement à 20 % du prix de location pour la période non encore écoulée, avec un montant minimum égal au prix de location de quatre mois, sous réserve du droit pour le bailleur de réclamer une indemnité de dommages et intérêts plus élevée si les dommages réels sont plus importants.
- 15.12. Lorsqu'un contrat de location à court terme (c.-à-d. moins de 60 mois) est résilié à la charge du preneur, ce dernier s'engage à payer dans les 8 jours une indemnité de rupture qui est déterminée forfaitairement sur le prix de location de deux mois, sous réserve du droit pour le bailleur de réclamer une indemnité pour dommages et intérêts plus élevée si les dommages réels sont plus importants.
- Art. 16 Durée**
- 16.1. Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée dans les dispositions particulières.
- 16.2. Un contrat de location à long terme (c.-à-d. 60 mois ou plus) est conclu pour une durée déterminée, tandis qu'un contrat de location à court terme (c.-à-d. moins de 60 mois) est conclu pour une durée indéterminée.
- 16.3. Au cas où les dispositions particulières prévoient une durée déterminée, le contrat débute le jour de la mise à disposition du matériel loué au siège du bailleur, conformément à l'article 4 des conditions générales et le contrat prend fin le jour d'expiration du contrat de location.
- 16.4. Les parties ne pourront invoquer la prolongation ou le renouvellement tacite.
- 16.5. Au cas où le matériel loué n'est toutefois pas restitué au bailleur par le locataire à la date finale du contrat, le prix de location continuera à être facturé à titre d'indemnisation d'utilisation jusqu'au jour où le matériel loué est effectivement rendu par le preneur au siège du bailleur.
- 16.6. Au cas où les dispositions particulières ne prévoient aucune durée déterminée, la durée appliquée au contrat est indéterminée. Dans ce cas, le contrat débute le jour de la mise à disposition du matériel loué au siège du bailleur, conformément à l'article 4 des conditions générales et le contrat prend fin le lendemain du renon mentionné par fax par le preneur. Le bailleur ne facturera donc plus au preneur de prix de location après le jour susmentionné. Toutefois, les risques liés au matériel loué perdurent dans le chef du preneur jusqu'au moment de la restitution effective ou de la reprise effective par le bailleur. Le bailleur s'engage à retirer le matériel loué, pour autant que le preneur en ait fait la demande ainsi, dans les 8 jours ouvrables suivant le renon.
- 16.7. Le bailleur peut mettre fin au contrat immédiatement et de plein droit par lettre recommandée et sans que le preneur n'ait droit à une indemnisation pour dommages et intérêts:
- en cas de dommages graves au matériel loué
 - en cas de vol ou de perte du matériel loué
 - quand les frais d'entretien et/ou de réparation, lesquels en vertu du présent ou de tout autre contrat de location étant à charge du bailleur, ont un déroulement considérablement plus défavorable que prévu par le bailleur à la conclusion du contrat de location
 - si le preneur ne respecte pas les obligations qui découlent du contrat
- 16.8. S'il est mis fin au contrat en application du présent paragraphe, le bailleur aura en outre droit à une indemnisation pour dommages et intérêts à charge du preneur qui est déterminée forfaitairement d'une part, dans le cas d'un contrat de location à long terme, à 20 % du prix de location pour la période non encore écoulée, avec un montant minimum égal au prix de location de quatre mois et d'autre part, dans le cas d'un contrat de location à court terme, au prix de location de deux mois, sous réserve du droit pour le bailleur de réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts plus élevée si les dommages réels sont plus importants.
- Art. 17 Responsabilité civile et morale du preneur**
- 17.1. Le preneur prend en charge les risques et la responsabilité du matériel loué à partir du moment où le matériel loué est mis à sa disposition au siège du bailleur jusqu'au moment où le matériel loué est effectivement restitué au siège du bailleur.
- 17.2. Même s'il a été convenu que le bailleur ou le transporteur met le matériel loué à disposition du preneur en dehors du siège du bailleur, le preneur prend néanmoins en charge tous les risques et responsabilités à partir du moment où le matériel loué quitte le siège du bailleur.
- 17.3. Le preneur se charge, sans que cette énumération ne soit exhaustive, entre autres : des dépannages suite à une collision, à une surcharge, à l'utilisation incorrecte ou à la négligence ; des dommages causés à la partie inférieure du matériel loué, aux pneus, au bris de vitre, au toit, à l'intérieur, aux miroirs, aux éléments d'éclairage ;

des dommages consécutifs à une utilisation incorrecte ou imprudente ; des dommages aux objets personnels et de la perte et/ou de l'endommagement de la clé ; des dommages suite à un abandon, à une tentative de vol, à un vol, à une tentative de cambriolage, à un cambriolage ou à du vandalisme ; des dommages par erreur exclusive et/ou intention de nuire ; des amendes ou autres prélèvements imposés en raison de faits ou d'événements qui au cours de la période de location se sont déroulés en rapport avec le matériel loué.

- 17.4. Le preneur est également responsable des dommages matériels et physiques qui sont subis par des tiers, par le preneur lui-même ou par le personnel du preneur ou par l'un de ses fondés de pouvoir suite à l'utilisation du matériel loué.

Art. 18 Responsabilité civile et morale du bailleur

- 18.1. Sauf engagements explicites pris par le bailleur en vertu du présent contrat, la responsabilité du bailleur est limitée à la responsabilité imposée comme contraignante par la législation belge relative à la location.
- 18.2. Le bailleur ne peut jamais être tenu pour responsable de dommages indirects, comme par ex. la perte financière et commerciale, la perte de production, la perte de bénéfice, la hausse des coûts généraux, la perturbation de la planification, la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation,... et la responsabilité du bailleur est en tout cas limitée au montant du contrat, hors T.V.A. et frais.

Art. 19 Restitution

- 19.1. Le preneur rapporte le matériel loué au siège du bailleur à ses propres frais et le jour où le contrat de location prend fin, au plus tard à 17 heures. Le preneur ne peut demander au bailleur de venir reprendre le matériel loué, aux frais et aux risques du preneur, sur le lieu de la mise à disposition si ce dernier n'est pas le siège du bailleur.
- 19.2. Le matériel loué doit être restitué en parfait état d'entretien, nettoyé, en bon fonctionnement et accompagné de tous les documents y afférents.
- 19.3. Si le matériel loué est restitué en retard, le bailleur peut demander au preneur une indemnisation pour dommages et intérêts de 150 euros par jour de retard.
- 19.4. À l'issue du contrat, le bailleur contrôle le matériel loué dans les deux semaines quant aux dommages et aux vices, et établit le cas échéant un devis des dommages. S'il s'avère que le bien a été endommagé par le preneur, la somme de garantie sera retenue entièrement ou partiellement ou le bailleur réclamera des dommages au preneur.

Art. 20 Droit applicable - compétence

- 20.1. Les contrats sont conclus à Waregem et sont soumis au droit belge.
- 20.2. Toute contestation à laquelle pourrait aboutir l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relève de la compétence territoriale exclusive de la justice de paix du canton de Waregem ou des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Courtrai, à moins que nous ne préférions saisir du différend le tribunal du domicile du preneur.